



Date : 18 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-05

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif aux conditions de la certification de travaux en dehors d'une procédure VGE (Véhicule gravement endommagé)

Vu les articles 4, 9, 20, 22, 27, 54 et 56 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative aux conditions de la certification de travaux en dehors d'une procédure VGE.

Les faits ayant amené la question posée au Haut comité de déontologie peuvent être résumés de la manière suivante : un particulier fait, dans un premier temps, l'acquisition d'un véhicule gravement endommagé cédé par un autre particulier. Ce véhicule n'a pas fait l'objet d'une expertise à la suite du sinistre non plus que d'une déclaration VGE auprès de la préfecture.

Dans un second temps, l'acquéreur, non professionnel, décide de réparer lui-même le véhicule ladite réparation incluant notamment le remplacement des éléments de trains roulants la dépose du groupe moto propulseur et le dégarnissage et garnissage de la carrosserie. En revanche, les travaux de carrosserie - remplacement et redressage d'un longeron, pied avant, passage de roue, joue d'aile - sont confiés à un réparateur professionnel.

Dans un troisième temps, la qualité de la prestation de carrosserie est contestée par le propriétaire et une expertise est réalisée dans le cadre d'une mission de protection juridique. L'expert en automobile est alors amené après reprise des travaux à qualifier la prestation du carrossier en vérifiant notamment que les réparations ont été réalisées dans les règles de l'art.

Cependant, sachant que le remontage du véhicule sera réalisé par le propriétaire sans aucun contrôle dans la mesure où l'expert en automobile n'a été missionné qu'en ce qui concerne la prestation du carrossier et que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une procédure VGE, quelle attitude l'expert en automobile doit-il adopter d'un point de vue déontologique dans le cadre de sa mission notamment en ce qui concerne le caractère potentiellement dangereux du véhicule ?

A titre liminaire, le Haut comité rappelle que deux des principes déontologiques cardinaux de la profession d'expert en automobile résident dans la probité d'une part et dans la protection de la sécurité des personnes d'autre part. Le Haut comité considère en outre que la méthodologie de suivi de réparation telle que définie par les règles relatives à la procédure dite VGE peut servir de référence dès lors qu'un expert en automobile s'interroge quant au moyen de suivre une réparation afin de s'assurer qu'un véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

Dans cette perspective, le Haut comité rappelle que selon l'article 4 du Code de déontologie des experts en automobile, relatif à la probité, « (...) Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête », que selon l'article 9 du même Code, relatif à la sécurité des personnes « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. / Il informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du Code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes », et que selon l'article 54 du même Code de déontologie consacré à l'expertise relative aux conditions normales de sécurité « L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération ».

Le Haut comité ajoute que selon l'article 56 du Code de déontologie des experts automobiles relatif à l'expertise en assurance de protection juridique « L'expert en automobile intervenant au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique applique, dans sa relation avec son client, usuellement l'assuré bénéficiant du contrat, l'ensemble des règles du présent Code de déontologie », que selon l'article 22 du même Code relatif à l'information du client « L'expert en automobile informe son client, préalablement à l'accomplissement de sa mission et par écrit, y compris dans une convention cadre, de la manière la plus exacte, compréhensible et adaptée possible, des caractéristiques essentielles de sa prestation, de la procédure qu'il propose de suivre, de ses implications, des coûts éventuels, ainsi que des modalités de sa rémunération. Cette information est, au besoin, complétée en cours de mission », que selon l'article 20 du même Code relatif à l'acceptation de la mission « L'expert en automobile est toujours libre d'accepter ou de refuser une mission relevant de sa compétence », et que selon son article 27 relatif à la rupture de mission « L'expert en automobile peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée, s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions, si elle l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession, ou si le client ne respecte pas ses obligations ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que d'un point de vue déontologique, l'expert en automobile « fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération » et qu'il « informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du Code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes ».

L'espèce soumise au Haut comité contient cependant une difficulté particulière dans la mesure où l'expert en automobile ne doit, dans le cadre de sa mission, rendre un rapport qu'en ce qui concerne la carrosserie, et non en ce qui concerne les autres réparations réalisées par le propriétaire, non professionnel.

Dans ce contexte, l'expert en automobile ne peut bien évidemment certifier que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité sans avoir mené les opérations permettant d'arriver à cette conclusion. En outre, et dans l'objectif de faire prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération, il est déontologiquement nécessaire que l'expert en automobile qui nourrit un doute quant à la méthode utilisée ou à la qualité d'une réparation en informe le propriétaire.

Par conséquent, deux attitudes déontologiquement fondées s'imposent à l'expert en automobile : en application de l'article 9 du Code de déontologie des experts en automobiles, l'expert en automobile qui constate une déficience du véhicule ou de certains de ses accessoires relativement à la sécurité des personnes, doit en avertir le propriétaire ; s'il ne fait, en revanche, que soupçonner une telle déficience, les règles déontologiques lui imposent de faire part de ses doutes au propriétaire, ce dernier pouvant alors lui demander, ou demander à un autre expert en automobile, de suivre d'éventuels travaux en résultant en dehors même d'une procédure VGE.

Dans cette dernière perspective, si, dans le cadre de sa mission, l'expert en automobile doit certifier que des travaux ont été menés de manière pertinente en dehors d'une procédure VGE, le cadre méthodologique de suivi des travaux, réglementés dans le cadre de cette dernière procédure, constitue un cadre déontologiquement pertinent et une référence afin d'assurer qu'un véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ajoutons qu'à défaut d'éléments factuels permettant réellement d'assurer qu'un véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité, un expert en automobile ne peut, bien évidemment, et sous peine de violer son obligation de probité, en attester.

Enfin, et en référence à l'article 27 du Code de déontologie, selon lequel « L'expert en automobile peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée, s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions, si elle l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession, ou si le client ne respecte pas ses obligations », l'expert en automobile peut interrompre sa mission de protection juridique si celle-ci l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession, cette possibilité se transformant même en devoir dès lors que la sécurité des personnes est en cause. Par conséquent, dans l'espèce considérée, l'expert en automobile pourrait interrompre sa mission s'il estimait que le résultat de cette dernière serait de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Délibéré :

L'expert en automobile ne peut certifier qu'un véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité sans avoir mené les opérations permettant d'arriver à cette conclusion.

Il est déontologiquement nécessaire que l'expert en automobile qui nourrit un doute quant à la méthode ou à la qualité d'une réparation en informe le propriétaire.

L'expert en automobile qui constate une déficience du véhicule ou de certains de ses accessoires relativement à la sécurité des personnes, doit en avertir le propriétaire ; s'il ne fait, en revanche, que soupçonner une telle déficience, les règles déontologiques lui imposent de faire part de ses doutes au propriétaire, ce dernier pouvant alors lui demander, ou demander à un autre expert en automobile, de suivre d'éventuels travaux en résultant en dehors même d'une procédure VGE.

Si, dans le cadre de la mission confiée, l'expert en automobile doit certifier que des travaux ont été menés de manière pertinente en dehors d'une procédure VGE, le cadre méthodologique de suivi des travaux mis en œuvre à l'occasion de cette dernière procédure constitue un cadre déontologiquement pertinent et une référence afin d'assurer qu'un véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

L'expert en automobile peut interrompre sa mission si celle-ci l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession, cette possibilité se transformant même en devoir dès lors que la sécurité des personnes est en cause.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 18 mai 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

